



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04E-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MARCHAND, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENTS : Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE
AUTISME (UEMA) AVEC L'APAJH 41 - N° 23/07 – 04/E**

Monsieur DUVAL, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'Association pour adultes et jeunes handicapés de Loir-et-Cher (APAJH 41) propose d'installer une UEMA au sein du groupe scolaire des Tuileries. Ce dispositif concernera sept enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme avec pour objectifs de favoriser leur intégration dans le milieu scolaire et d'encourager ainsi la mixité à l'école.

La convention qui encadre l'installation de l'UEMA dans notre commune précise notamment que l'APAJH 41 assume la charge financière des travaux d'adaptation des deux salles de l'école des Tuileries dédiées à ce dispositif. En outre, ce document consacre la participation de l'APAJH 41 à l'accompagnement des sept élèves durant le temps scolaire ainsi que pendant les périodes, telles que la restauration ou la garderie, qui relèvent du périscolaire. A cette fin, l'APAJH 41 déploie une équipe constituée, entre autres, d'un éducateur spécialisé à temps complet. L'Education nationale est quant à elle chargée du professeur responsable de la classe et la Ville met à disposition les locaux et le mobilier scolaire usuel.

Enfin, la convention a une durée de validité de trois ans, reconductible à son terme.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention relative à la création de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) avec l'APAJH 41, telle qu'annexée, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **05 OCT 2023**

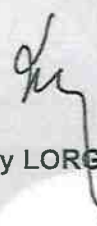
Mis en ligne sur le site internet le **06 OCT 2023**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,


Jeanny LORGEUX




Laurence MERCIER



CONVENTION

D'implantation d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme à Romorantin-Lanthenay

Entre :

- L'APAJH 41, pour l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme rattachée à la Plateforme de services et prestations, 55 rue Alain Fournier - 41200 Romorantin-Lanthenay, représentée par Monsieur BAUDEZ Jean-Marc, Président,

Et

- La Ville de Romorantin-Lanthenay, 18 Faubourg Saint Roch - 41200 Romorantin-Lanthenay représenté par Monsieur le Maire, Jeanny LORGEUX, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2023,

Ci- après désignées « les Parties », qui ont convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'Education Nationale, notamment les articles L.351-1 et D.351-17 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 relatif à l'organisation des unités d'enseignement,

Préambule :

Afin de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap, la mixité des élèves et l'apprentissage du respect de la différence, la Ville de Romorantin-Lanthenay accueille au sein des écoles publiques des unités d'enseignements (ou classes délocalisées) auxquelles s'ajoutent des ULIS (Unités localisées d'inclusion scolaire).

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04E-DE





Article 1^{er} : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'implantation et de fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle des Tuileries à Romorantin-Lanthenay, dans le respect de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif à l'organisation des unités d'enseignement.

La création de l'unité d'enseignement s'inscrit dans le 3^e plan autisme national et vise à scolariser des enfants d'âge préélémentaire avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) conformément au cahier des charges défini dans l'instruction interministérielle du 10 juin 2016.

L'UEMA a pour vocation d'offrir à des enfants présentant des troubles du spectre autistique, les conditions d'une socialisation avec leurs pairs et une scolarisation en milieu ordinaire.

Article 2 : Public accueilli

L'unité d'enseignement accueille sept enfants de 03 à 06 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme. L'effectif de l'unité d'enseignement ne peut dépasser sept enfants.

L'admission est prononcée par la directrice du service auquel l'unité d'enseignement est rattachée (Plateforme Services et Prestations). Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La liste des élèves (nom, prénom, date de naissance, adresse, date de la notification émise par la Maison départementale des personnes handicapées) concernés par la présente convention et accueillis au sein de l'unité d'enseignement est transmise pour information au service communal des Affaires scolaires de la Ville de Romorantin-Lanthenay.

Article 3 : Fonctionnement

Les enfants de l'unité d'enseignement sont présents à l'école pendant les mêmes temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour les temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médico-social.



L'encadrement de l'unité d'enseignement est composé d'un enseignant nommé par le Directeur académique du Loir et Cher, et d'une équipe médico-sociale constituée de professionnels éducatifs, paramédicaux et psychologues embauchés et gérés par l'APAJH 41.

Liste du personnel avec effectif et qualité :

- 01 éducateur spécialisé à temps plein
- 01 moniteur éducateur à temps plein
- 01 accompagnant éducatif et social à temps plein
- 01 accompagnant éducatif et social à mi-temps
- 01 psychologue à mi-temps
- 01 psychomotricien à quart-temps

Les temps d'intervention auprès de l'élève en unité d'enseignement sont définis comme tel :

- Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée :
 - Sur les temps de classe
 - Sur les temps de récréation
- Uniquement avec l'équipe médico-sociale dédiée :
 - Lors de la restauration de la mi-journée
 - Lors des accueils périscolaires

L'enseignant rattaché à l'unité d'enseignement organisant l'emploi du temps et assurant la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales est identifié comme le pilote de l'unité.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'unité d'enseignement sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de la Plateforme Services et Prestations. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des enfants porteurs de handicap.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements de santé et services sociaux et médico-sociaux. Elles sont réalisées par une équipe associant enseignant et professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées conjointement par l'Inspecteur de l'Education nationale et par la Directrice de la Plateforme Services et Prestations.

Le rapport annuel d'activités sera transmis au mois d'avril de chaque année à la commune pour suivi de la mise en œuvre de l'UEMA.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04E-DE





Article 4 : Occupation des locaux

Deux salles de l'école des Tuileries sont mises à disposition de l'UEMA.

Les élèves du dispositif ont accès aux espaces collectifs de l'école (cour de récréation, salle de motricité...) selon un calendrier défini en accord avec la direction de l'école maternelle des Tuileries.

L'utilisation des locaux s'effectuera :

- Dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité politique,
- Dans le respect du décret 2006-1386 selon lequel il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs,
- Dans le respect des mesures de sécurité en vigueur.

A ce titre, les intervenants de l'APAJH 41 s'engagent, avant utilisation, à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la direction d'école et les services municipaux, compte tenu de l'activité envisagée,
- Procéder avec la direction d'école et les services municipaux à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- Constater avec la direction d'école les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les intervenants de l'unité d'enseignement s'engagent :

- A assurer la surveillance des élèves pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux scolaires et dans les espaces collectifs
- A faire respecter :
 - Les règles de sécurité
 - La législation et les règlements en vigueur ainsi que les principes régissant l'école laïque

Concernant l'accès au groupe scolaire, des clés seront mises à disposition de l'enseignant et des professionnels de l'unité d'enseignement. L'APAJH 41 ne procèdera à aucune modification des locaux et des installations sans accord de la commune et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04E-DE





Article 5 : Organisation matérielle

Les travaux effectués dans les deux salles pour aménager les locaux d'accueil des élèves de l'UEMA sont à la charge de l'APAJH 41.

L'APAJH 41 assure le financement du matériel nécessaire au fonctionnement de l'unité d'enseignement (fournitures scolaires, matériel éducatif, rééducatif et pédagogique, matériel informatique, photocopieur) et tout mobilier ou équipement à caractère médical ou spécialisé.

La Ville de Romorantin-Lanthenay prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de connexion internet/téléphonie et met à disposition le mobilier d'enseignement.

L'APAJH 41 s'engage également à réparer ou à indemniser la Ville de Romorantin-Lanthenay pour les éventuelles détériorations des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de la présence de l'UEMA à l'intérieur des locaux scolaires. Les obligations de l'APAJH 41 en matière d'assurances sont définies à l'article 8 de la présente convention.

Article 6 : Accueil des élèves au restaurant scolaire

Les élèves de l'unité d'enseignement autisme pourront fréquenter les services périscolaires, dont le restaurant scolaire, sous réserve d'être encadrés par l'équipe médico-sociale de l'UEMA.

A cet effet, les familles devront compléter un dossier.

La facturation sera appliquée conformément à celle appliquée pour les élèves de maternelle.

Le tarif des personnels médico-sociaux accompagnants sera celui appliqué aux enseignants.

Par ailleurs, aucun repas ne pourra être pris dans les salles mises à disposition et en dehors des salles de restauration adaptées.

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil individualisé), la salle du réfectoire pourra être mise à disposition dans le respect du cadre de fonctionnement du restaurant. Dans ces conditions, les repas seront fournis par les familles comme demandé par l'UEMA qui sera garante du respect des règles d'hygiène alimentaire.

Au sein du réfectoire, une table sera dédiée aux repas des élèves de l'UEMA.

Tout matériel spécifique utilisé pour les repas devra rester dans les locaux de la cantine pour des raisons d'hygiène (set de table, couverts, gobelets, ...).

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04E-DE





Article 7 : Transport et encadrement

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur et sur le budget attribué à la structure médico-sociale pour le fonctionnement de sept places. Elle s'effectue dans le cadre de la dotation globale de l'APAJH 41.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

Quand les élèves de l'unité d'enseignement sont présents dans l'école avec l'enseignant, ainsi que pendant d'éventuelles activités se déroulant à l'extérieur si elles ont lieu dans le cadre de l'emploi du temps habituel, les élèves sont placés sous la responsabilité de la Directrice de la plateforme de services et prestations de l'APAJH 41. Le règlement intérieur de l'école s'applique.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'APAJH 41 certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens :

- Nom Compagnie d'Assurance : MAIF
- N° Police d'Assurance : 3465646J
- Date de souscription : 01 janvier 2023

Et s'engage à fournir une attestation d'assurance au service communal des Affaires scolaires.

L'APAJH 41 certifie que l'ensemble des élèves accueillis bénéficie d'une assurance responsabilité civile. Pour la fréquentation des temps périscolaires, une assurance péri et extrascolaire est requise.

En cas de problème, la directrice de l'UEMA est immédiatement prévenue.

Article 9 : Durée et conditions de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et pour une durée de trois ans. Toute éventuelle modification devra faire l'objet d'un avenant.

Après signature de la présente convention, un exemplaire sera conservé par chacune des Parties et une copie sera adressée à la direction de l'école des Tuileries.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04E-DE





Article 10 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera prioritairement réglé par la voie amiable. Le cas échéant, le Tribunal administratif d'Orléans sera la juridiction compétente.

Fait à Romorantin-Lanthenay,

En deux exemplaires, le

Pour la Ville de Romorantin-Lanthenay,
Le Maire,

Pour l'association APAJH41,
Le Président,

Jeanny LORGEUX

M. BAUDEZ

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04E-DE

S'LO

